## II. Judicial History

- A. Ontario Superior Court of Justice, 2010 ONSC 5490 (CanLII)
- [12] The Mauldin Group joined with Bruno Appliance and Furniture, Inc. (the appellants in the companion appeal) in an action for civil fraud against Hryniak, Peebles and Cassels Brock. They brought motions for summary judgment, which were heard together.
- [13] In hearing the motions, the judge used his powers under the new Rule 20.04(2.1) to weigh the evidence, evaluate credibility, and draw inferences. He found that the Mauldin Group's money was disbursed by Cassels Brock to Hryniak's company, Tropos, but that there was no evidence to suggest that Tropos had ever set up a trading program. Contrary to the investment strategy that Hryniak had described to the investors, the Mauldin Group's money was placed in an account with the offshore New Savings Bank, and then disappeared. He rejected Hryniak's claim that members of the New Savings Bank had stolen the Mauldin Group's money.
- [14] The motion judge concluded that a trial was not required against Hryniak. However, he dismissed the Mauldin Group's motion for summary judgment against Peebles, because that claim involved factual issues, particularly with respect to Peebles' credibility and involvement in a key meeting, which required a trial. Consequently, he also dismissed the motion for summary judgment against Cassels Brock, as those claims were based on the theory that the firm was vicariously liable for Peebles' conduct.

## II. Historique judiciaire

- A. Cour supérieure de justice de l'Ontario, 2010 ONSC 5490 (CanLII)
- [12] Le Groupe Mauldin s'est joint à Bruno Appliance and Furniture, Inc. (l'appelante dans le pourvoi connexe) en vue d'intenter une action pour fraude civile contre M. Hryniak, M. Peebles et Cassels Brock. Ils ont présenté des requêtes en jugement sommaire qui ont été instruites ensemble.
- [13] Lors de l'audition des requêtes, le juge a exercé les pouvoirs que lui confère le nouveau par. 20.04(2.1) des Règles pour apprécier la preuve, évaluer la crédibilité des témoins et tirer des conclusions de la preuve. Il a conclu que les fonds du Groupe Mauldin avaient été versés par Cassels Brock à la société de M. Hryniak, Tropos, mais qu'aucune preuve ne tendait à démontrer que Tropos ait jamais établi un programme de transaction de titres. Contrairement à la stratégie de placement que M. Hryniak avait présentée aux investisseurs, les fonds du Groupe Mauldin ont été placés dans un compte ouvert à une banque étrangère, la New Savings Bank, pour ensuite disparaître. Le juge a rejeté la prétention de M. Hryniak que des employés de la New Savings Bank avaient dérobé les fonds du Groupe Mauldin.
- [14] Le juge saisi de la requête a conclu que la tenue d'un procès n'était pas nécessaire dans l'instance à l'égard de M. Hryniak. Toutefois, il a rejeté la requête du Groupe Mauldin visant à obtenir un jugement sommaire contre M. Peebles parce que cette demande soulevait des questions de fait, particulièrement en ce qui concerne la crédibilité de M. Peebles et sa participation à une réunion importante, questions qui nécessitaient la tenue d'un procès. Par conséquent, il a rejeté également la requête visant à obtenir un jugement sommaire contre Cassels Brock, puisque les demandes en cause reposaient sur la thèse selon laquelle ce cabinet était responsable du fait d'autrui pour la conduite de M. Peebles.

- B. Court of Appeal for Ontario, 2011 ONCA 764, 108 O.R. (3d) 1
- [15] The Court of Appeal simultaneously heard Hryniak's appeal of this matter, the companion *Bruno Appliance* appeal, and three other matters which are not before this Court. This was the first occasion on which the Court of Appeal considered the new Rule 20.
- [16] The Court of Appeal set out a threshold test for when a motion judge could employ the new evidentiary powers available under Rule 20.04(2.1) to grant summary judgment under Rule 20.04(2)(a). Under this test, the "interest of justice" requires that the new powers be exercised only at trial, unless a motion judge can achieve the "full appreciation" of the evidence and issues required to make dispositive findings on a motion for summary judgment. The motion judge should assess whether the benefits of the trial process, including the opportunity to hear and observe witnesses, to have the evidence presented by way of a trial narrative, and to experience the fact-finding process first-hand, are necessary to fully appreciate the evidence in the case.
- [17] The Court of Appeal suggested that cases requiring multiple factual findings, based on conflicting evidence from a number of witnesses, and involving an extensive record, are generally not fit for determination in this manner. Conversely, cases driven by documents, with few witnesses, and limited contentious factual issues are appropriate candidates for summary judgment.
- [18] The Court of Appeal advised motion judges to make use of the power to hear oral evidence, under Rule 20.04(2.2), to hear only from a limited number of witnesses on discrete issues that are determinative of the case.

- B. Cour d'appel de l'Ontario, 2011 ONCA 764, 108 O.R. (3d) 1
- [15] La Cour d'appel a entendu en même temps l'appel interjeté par M. Hryniak, l'appel connexe contre Bruno Appliance et trois autres affaires dont notre Cour n'est pas saisie. C'était la première occasion pour la Cour d'appel d'examiner la nouvelle règle 20.
- [16] La Cour d'appel a énoncé un critère préliminaire applicable pour déterminer dans quelles circonstances un juge saisi d'une requête peut exercer les nouveaux pouvoirs en matière de preuve prévus au par. 20.04(2.1) des Règles pour rendre un jugement sommaire en vertu de l'al. 20.04(2)a). Selon ce critère, « l'intérêt de la justice » exige que les nouveaux pouvoirs ne soient exercés que lors d'un procès, sauf si un juge saisi d'une requête peut procéder à la « pleine appréciation » de la preuve et des questions en litige qui s'impose pour tirer des conclusions décisives sur une requête en jugement sommaire. Le juge saisi de la requête doit déterminer si les avantages qu'offre la tenue d'un procès, notamment la possibilité d'entendre et d'observer les témoins, de faire présenter les éléments de preuve sous forme de récit et de participer soi-même à la recherche des faits, sont nécessaires pour apprécier pleinement la preuve au dossier.
- [17] Selon la Cour d'appel, il ne convient pas en général de trancher de cette manière les affaires qui exigent du tribunal qu'il tire de multiples conclusions de fait, dans lesquelles plusieurs témoins ont fait des dépositions contradictoires et dont le dossier est volumineux. À l'inverse, les affaires qui se prêtent bien au jugement sommaire sont celles dans lesquelles les documents occupent une place prépondérante; il y a peu de témoins et les questions de fait litigieuses sont limitées.
- [18] La Cour d'appel a conseillé aux juges saisis d'une requête d'exercer le pouvoir d'entendre des témoignages oraux, aux termes du par. 20.04(2.2) des Règles, et de n'entendre qu'un nombre restreint de témoins sur des questions distinctes qui sont déterminantes pour l'issue de l'affaire.